

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 342-2022  
DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS  
EN MATIÈRE DE GESTION CONTRACTUELLE**

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement délègue certains pouvoirs en matière de gestion contractuelle.

**ARTICLE 3**

Le Conseil délègue à la direction générale le pouvoir de procéder à la nomination des membres d'un Comité de sélection lorsque des soumissions doivent être étudiées par un tel comité, que ce soit en vertu des dispositions impératives du *Code municipal* ou parce que le Conseil a choisi ce mode d'appel d'offres facultatif.

La nomination des membres du Comité doit être faite avant le lancement du processus d'appel d'offres et leur identité doit rester confidentielle jusqu'à la fin de leurs travaux.

**ARTICLE 4**

La direction générale est autorisée à rémunérer les membres du Comité de sélection qui ne sont pas des fonctionnaires ou des employés municipaux.

Dans le cas où des membres du Comité de sélection, incluant le secrétaire, sont des ressources professionnelles (avocats, ingénieurs ou autres), la direction générale est autorisée à les rémunérer selon leur tarif horaire usuel.

Dans le cas où des membres du Comité sont des citoyens, la direction générale est autorisée à leur allouer une rémunération forfaitaire d'un montant de 50 \$ pour chaque séance du Comité.

La direction générale est aussi autorisée à payer les frais de déplacement et les dépenses inhérentes aux repas des membres du Comité, le cas échéant, selon les tarifs en vigueur à la MRC.

## **ARTICLE 5**

La direction générale est autorisée à choisir les fournisseurs qui sont invités à présenter une soumission dans tous les cas où la loi prévoit qu'un contrat peut être adjudgé de gré à gré ou sur invitation d'au moins deux fournisseurs.

## **ARTICLE 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.